

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20322335

Déposé
15-05-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0746947708

Nom(en entier) : **EUROPEAN CARD PAYMENT COOPERATION**(en abrégé) : **ECPC**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue d'Arlon 82
: 1040 Bruxelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 29 avril 2020, que,

1. **Bancontact Payconiq Company**, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Rue d'Arlon 82, 1040 Bruxelles (Belgique), identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0675.984.882 RPM Bruxelles (ci-après « **BPC** »),

2. **SRC Security Research & Consulting GmbH**, société de droit allemand, ayant son siège social à Emil-Nolde-Straße 7, 53113 Bonn (Allemagne), portant le numéro d'identification fiscale DE-212254844 et inscrite au Registre des Sociétés de Bonn HRB 9414, numéro d'entreprise belge 0746.496.756 (ci-après « **SRC** »),

3. **Sistema de Tarjetas y Medios de Pago SA**, société de droit espagnol, ayant son siège social à Calle de José Bardasano Baos, 9 (Edificio GORBEA 3), 28016 Madrid (Espagne), portant le numéro d'identification fiscale ES A-87992681 et inscrite au Registre du Commerce de Madrid au Livre 37.099, Feuillet 30, Section 8, Page M-662202, Inscription no. 1, numéro d'entreprise belge 0721.606.457 (ci-après « **STMP** »),

4. **Groupeement des Cartes Bancaires CB**, groupement d'intérêt économique (GIE) de droit français, ayant son siège social à 75001 Paris, Rue Saint Honoré 151bis, enregistré sous le no. SIREN 331302794, numéro d'entreprise belge 0553.954.033 (ci-après « **CB** »),

5. **SIBS MB SA**, société de droit portugais, ayant son siège social à R. Soeiro Pereira Gomes, Lote 1, 12°, 1649-031 Lisboa (Portugal) portant le numéro d'identification fiscale 508399351 et inscrite au Registre de Commerce de Lisboa, numéro d'entreprise belge 0721.605.962 (ci-après « **SIBS** »),

6. **BORICA AD**, société de droit bulgare, ayant son siège social au 41 Tzar Boris III Blvd, 1612 Sofia (Bulgarie) et inscrite au Registre du Commerce bulgare sous le numéro 201230426, numéro d'entreprise belge 0721.606.358 (ci-après « **BORICA** »),
représentés par Monsieur Philippe KEMPENERS, en vertu de six (6) procurations sous seing privé, ont constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes:

Forme et dénomination

La société a adopté la forme juridique d'une société coopérative, en abrégé SC.

La société a pour dénomination « *European Card Payment Cooperation* », en abrégé « *ECPC* » (la 'Société').**Siège social**

Le siège social est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré partout dans la Région de Bruxelles-Capitale ou partout en Belgique, sur décision du Conseil d'Administration, dans la mesure où ce transfert ne nécessite pas un changement de la langue des Statuts conformément à la législation applicable.

Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Des succursales peuvent être constituées, en Belgique ou à l'étranger, sur décision du Conseil d'Administration.

But

La Société a pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires et des tiers intéressés et/ou le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

développement des activités économiques de ses actionnaires et de tiers intéressés. À cette fin, elle peut, entre autres, conclure avec ses actionnaires et les tiers intéressés des conventions portant notamment sur la fourniture de biens ou de services ou l'exécution de travaux correspondant aux activités de la Société et/ou de ses actionnaires.

Plus spécifiquement, la Société développera des spécifications techniques communes pour les cartes de paiement et les paiements mobiles.

Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Société, auquel l'article 15 des Statuts fait référence, contient une explication plus détaillée de la finalité coopérative et les valeurs de la société.

La Société peut exercer ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et le faire pour son propre compte et/ou pour le compte de ses actionnaires et/ou de ses parties contractantes.

La Société peut en général effectuer toute opération commerciale et/ou financière, mobilière et/ou immobilière, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son but et qui serait susceptible de faciliter directement ou indirectement son but, en tout ou en partie.

La Société peut exercer toutes fonctions et/ou prendre une participation par voie d'apport, de fusion, de souscription ou par tout autre moyen dans toutes autres entreprises, sociétés, associations ou sociétés ayant un but similaire ou connexe au sien ou qui sont susceptibles de promouvoir ses activités, de fournir des ressources ou de faciliter par tout moyen la mise en œuvre des spécifications techniques communes pour les cartes et les paiements mobiles.

Admission d'un actionnaire et émission de nouvelles actions par le Conseil d'Administration

Un tiers peut devenir actionnaire moyennant décision du Conseil d'Administration prise en conformité des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur de la Société.

Le Conseil d'Administration statuera notamment sur l'apport proposé par la tiers- candidat actionnaire ainsi que sur l'émission d'actions de classe B constituant la contrepartie dudit apport (ci-après « **Actions de Classe B** »).

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport.

Toute admission d'un actionnaire se fera sans modification des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur.

Démission et exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire peut démissionner de la Société pour la totalité de ses actions, à charge du patrimoine social de celle-ci et selon les modalités prévues au Règlement d'Ordre Intérieur relatives à la détermination de la part de retrait.

Les Fondateurs ne peuvent démissionner qu'après le troisième exercice social suivant la constitution de la Société.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire ou, selon le cas, ses ayants-droits, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait telle que déterminée au Règlement d'Ordre Intérieur.

Un actionnaire peut être exclu pour la totalité de ses actions, pour justes motifs, ou dans l'hypothèse où s'il ne remplit plus un critère d'admission, et ce par un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La proposition motivée d'exclusion (« **Proposition Motivée** ») lui est communiquée par voie électronique par le Conseil d'Administration. Si l'actionnaire a choisi au préalable de communiquer avec la Société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Conseil d'Administration invite l'actionnaire dont l'exclusion est demandée à se prononcer par écrit sur la Proposition Motivée dans un délai d'un (1) mois à compter de sa communication à l'actionnaire. L'actionnaire sera entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires doit être motivée.

L'actionnaire exclu ne recouvrera pas la valeur de sa part de retrait. Les actions de l'actionnaire exclu seront annulées.

Toute démission ou exclusion d'un actionnaire se fera sans modification des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur.

Actions

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action est intégralement et inconditionnellement souscrite et payée à la souscription.

Après la constitution, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale des Actionnaires ne sont autorisés qu'à émettre uniquement des Actions de Classe B conformément à l'article 9 des Statuts ci-dessous.

La Société ne peut pas émettre d'obligations, convertibles ou non, ni aucun autre titre tels des stock-options.

Le Conseil d'Administration fait annuellement rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice social précédent. Ce rapport doit contenir au moins l'identité de la ou des partie(s) ayant souscrit à de nouvelles Actions de Classe B, le nombre d'Actions de Classe B émises auxquelles elles ont souscrit, le montant payé, la justification du prix des Actions de Classe B émises, et toute autre modalité concernant l'émission d'Actions de Classe B.

Classes d'actions

Lors de la constitution, les Fondateurs recevront des actions de classe A en contrepartie de leurs apports (ci-après « **Actions de Classe A** »). Après la constitution, aucune nouvelle Action de Classe A ne pourra être émise.

Les droits attachés aux Actions de Classe A et de Classe B ne diffèrent pas, sauf en ce qui concerne ce qui suit : chaque Fondateur propriétaire d'Actions de Classe A peut établir une liste d'au moins deux (2) candidats administrateurs, qui sera soumise à l'Assemblée Générale des Actionnaires afin que celle-ci désigne l'une de ces personnes en qualité d'administrateur de la Société (ci-après dénommé « **Administrateur de Classe A** »).

Chaque Fondateur a le droit de faire nommer de façon permanente un Administrateur de Classe A.

Cession d'actions

Les actions de la Société ne sont pas cessibles.

Conseil d'Administration

La Société est gérée par un minimum de six (6) et un maximum de treize (13) administrateurs, constituant un organe collégial.

Les administrateurs sont nommés ou révoqués à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale des Actionnaires. L'Assemblée Générale des Actionnaires détermine la durée de leur mandat. Tout administrateur est rééligible.

Le mandat d'un administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire prise à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les services prestés par un administrateur au profit de la Société peuvent être rémunérés conformément aux modalités du Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut mettre fin au mandat d'un administrateur à tout moment, avec effet immédiat et sans motif.

Tout administrateur peut démissionner avec effet immédiat par simple notification au Conseil d'Administration.

Si un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat et que le nombre minimum de six (6) administrateurs n'est plus atteint, les administrateurs restants coopteront un nouvel administrateur et convoqueront une Assemblée Générale des Actionnaires dès que possible afin qu'un nouvel administrateur soit nommé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Pouvoirs du Conseil d'Administration et du délégué à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation du but de la Société, à l'exception des matières réservées par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La Société sera représentée vis-à-vis des tiers par un (1) Administrateur de Classe A aussi longtemps qu'aucun Administrateur de Classe B n'aura été désigné, et par un (1) Administrateur de Classe A et un (1) Administrateur de Classe B lorsqu'un Administrateur de Classe B aura été désigné.

Le Conseil d'Administration peut nommer à l'unanimité une ou plusieurs personnes, chacune d'elles agissant individuellement, conjointement ou collectivement dans le cadre de la gestion journalière de la Société, ainsi que dans la représentation de la Société vis-à-vis des tiers en ce qui concerne la gestion journalière. Les modalités contractuelles relatives à la gestion journalière de la Société seront déterminées par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Si le Conseil d'Administration ne désigne pas une ou plusieurs personnes pour assurer la gestion journalière de la Société, chaque administrateur est autorisé individuellement à exercer tout ou partie des activités liées à la gestion journalière de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce un mandat d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière de la Société, elle doit désigner une personne physique comme son représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat. Ce représentant permanent doit remplir les mêmes conditions que la personne morale et est solidairement responsable avec elle, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut pas exercer un mandat en même temps en son nom et pour son compte.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Dès la constitution, le Conseil d'Administration élira parmi les administrateurs une personne en qualité de Président du Conseil. Le Président du Conseil d'Administration sera nommé pour une durée de deux (2) ans, après quoi le Conseil d'Administration élira à nouveau son Président. Le Président du Conseil d'Administration est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration convoque et organise les réunions du Conseil d'Administration (« **Réunion du Conseil** ») à la demande de tout administrateur et/ou chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Chaque Réunion du Conseil se tiendra avec un préavis de dix (10) jours ouvrables, sauf consentement unanime de tous les administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et prendre des décisions valables que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner par écrit à un collègue-administrateur le mandat de le représenter à une Réunion du Conseil et de voter en son nom et pour son compte. Un administrateur peut représenter plusieurs administrateurs absents.

Dans l'hypothèse où le quorum susmentionné ne serait pas atteint, le Président du Conseil d'Administration convoquera une nouvelle Réunion du Conseil à l'occasion de laquelle toutes les décisions seront prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Cette deuxième convocation se fera par courrier électronique et par courrier recommandé.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à distance à un Conseil d'Administration et notifier leurs décisions et votes par écrit, moyennant le consentement unanime de tous les administrateurs.

Toutes les autres modalités relatives à une Réunion du Conseil tenue à distance seront déterminées par le Président du Conseil et soumises au consentement unanime de tous les administrateurs.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, sauf si les Statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur en disposent autrement.

Le Conseil d'Administration établira le budget annuel par un vote spécial à la majorité des deux tiers (2/3) au plus tard le 15 septembre pour l'exercice social suivant.

Le procès-verbal des Réunions du Conseil sera rédigé par le Président du Conseil, ou un secrétaire désigné par lui, et signé par lui, un Administrateur de Classe A et, le cas échéant, un Administrateur de Classe B.

Modification des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur

Pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de constitution de la Société, les Statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale des Actionnaires (i) avec un quorum de présence de la moitié (1/2) des actionnaires, (ii) par un vote spécial à la majorité des trois quarts (3/4) de toutes les Actions de Classe A et de Classe B et (iii) par un vote unanime des Actions de Classe A.

Après une période de trois (3) ans à compter de la date de constitution de la Société, les Statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale des Actionnaires (i) avec un quorum de présence de la moitié (1/2) des actionnaires, (ii) par un vote spécial à la majorité des trois quarts (3/4) de toutes les Actions de Classe A et de Classe B et (iii) par un vote spécial à la majorité des trois quarts (3/4) des Actions de Classe A.

Si, à l'occasion de cette Assemblée Générale des Actionnaires, le quorum de présence susmentionné n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale des Actionnaires sera convoquée, avec le même ordre du jour et envoyée à chaque actionnaire par courrier électronique et par courrier recommandé. La deuxième Assemblée Générale des Actionnaires se tiendra au plus tôt un (1) mois après sa notification et sera valablement tenue quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Règlement d'Ordre Intérieur

La Société a établi un Règlement d'Ordre Intérieur concernant entre autres : les critères d'admission, les relations contractuelles entre les actionnaires et la Société, la détermination de la valeur de l'action de retrait, etc.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est contraignant pour chaque actionnaire.

Les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur ne nécessitent pas l'intervention d'un Notaire.

Assemblée Générale des Actionnaires

L'Assemblée Générale des Actionnaires dispose des pouvoirs légalement déterminés et prévus par les Statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur. Elle est composée de tous les actionnaires et ses décisions sont contraignantes pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année à l'initiative du Conseil d'Administration au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans la convocation, le dernier vendredi du mois de mai à 14 heures.

Si ce jour est un week-end ou un jour férié, l'Assemblée Générale des Actionnaires se tient à la même heure le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande d'actionnaire(s) représentant au moins dix pour cent (10 %) des actions émises.

L'Assemblée Générale des Actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration avec un ordre du jour adressé à chaque actionnaire au moins un (1) mois à l'avance, sauf décision unanime de tous les actionnaires ou si la loi en dispose autrement.

Les actionnaires peuvent convenir à l'unanimité de tenir l'Assemblée Générale des Actionnaires par

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

écrit, sauf disposition contraire de la loi.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut également se tenir à distance, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément à l'article 6:75 CSA, par voie électronique ou par tout moyen de communication, qu'il soit vocal (conférence téléphonique), visuel (vidéoconférence) ou littéral (discussion sur une plateforme sécurisée interne ou externe ou par échange de courriels de tous les membres connectés en même temps à un système de messagerie unique). Les actionnaires qui participent ainsi à l'Assemblée Générale des Actionnaires sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour les besoins de la détermination des quorums de présence et de majorité.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, qui peut détenir une procuration spéciale. Il peut même émettre, avant l'Assemblée Générale des Actionnaires, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'Assemblée Générale des Actionnaires est présidée par le Président du Conseil ou, à défaut, par l'actionnaire présent ayant le plus grand nombre d'actions.

Sauf dans les cas où la loi, les Statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur en disposent autrement, les actionnaires délibèrent valablement quel que soit le pourcentage d'actions émises présentes ou représentées et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toute fusion, scission (partielle), regroupement, apport d'actifs, apport ou transfert d'une branche d'activité, introduction en bourse ou toute opération similaire impliquant la Société doit être décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires par un vote spécial à la majorité des 3/4, y compris le vote spécial à la majorité des trois quarts (3/4) des Actions de Classe A.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en font la demande ; les extraits et copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil.

Exercice, inventaire, comptes annuels et bilan

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour chaque exercice, le Conseil d'Administration établit l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur ; il soumet ces documents à la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit, le cas échéant, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux comptes. Elle délibère sur les comptes annuels et décide de leur adoption à la majorité simple des voix.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide, à la majorité simple des voix, de la décharge à donner aux Administrateurs et, le cas échéant, au Commissaire.

Les comptes annuels, la liste du nombre d'actions souscrites et des versements effectués conformément à l'article 6:43 CSA et les autres documents requis par l'article 3:12 CSA sont déposés par le Conseil d'Administration auprès de la Banque Nationale de Belgique dans les trente (30) jours de leur approbation.

Affectation des bénéfices

L'Assemblée Générale des Actionnaires a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix et dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« *test d'actif net* »).

La décision de distribution prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'Administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date de la distribution (« *test de liquidité* »).

Dissolution

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider de dissoudre la Société par un vote spécial à la majorité des trois quarts (3/4) des voix.

En cas de dissolution, la liquidation de la Société sera effectuée par les administrateurs ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité simple des voix qui en déterminera le nombre, les pouvoirs et la rémunération.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou constatation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent.

La dissolution et la liquidation de la Société n'aura aucun effet sur les actionnaires ou les tiers au bénéfice desquels des contrats de licence ont été accordés directement par la Société ou indirectement par les actionnaires. Cet actionnaire ou ce tiers aura le droit de continuer à utiliser librement tous les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils existent au jour de la dissolution, et cela

sera le cas échéant explicitement confirmé dans chaque contrat de licence auquel la Société sera partie.

DISPOSITIONS DIVERSES

Souscription et libération des capitaux propres de départ :

Chaque fondateur a souscrit deux cents (200) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées par un versement en espèces. Le montant de ce versement, soit 120.000,00 euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

Ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le siège social d'ECPC est situé Rue d'Arlon 82, 1040 Bruxelles.

Administrateurs

A/ Les personnes suivantes ont été nommés à l'unanimité en qualité d'**administrateur** de la Société :

1. Monsieur **Juan Carlos Martín Guirado**, né à Madrid (Espagne), le 3 mai 1958, domicilié à CL Humera, 21-A, 28023 – Madrid (Espagne) ;
 2. Monsieur **Philippe Robert Kempeners**, né à Tirlemont, le 5 juin 1953, domicilié à 1357 Linsmeau, Ruelle Pirée 1 ;
 3. Madame **Karine Isabelle Boubel**, née à Bondy (France), le 31 mars 1970, domiciliée à 75010 Paris (France), Rue d'Hauteville 72 ;
 4. Madame **Arsova Stoilka**, née à Sofia (Bulgarie), le 15 septembre 1975, domiciliée à Str. Ivan Susanin, 43, étage 4, appartement 16, Sofia 1617, Bulgarie ;
 5. Madame **Ana Isabel Nunes Leitao Cabral Grade**, née à Lisboa (Portugal), le 18 juillet 1956, domiciliée à Largo do Casal Vistoso, nr 2, 3oA, 1900-142 Lisboa, Portugal ;
 6. Monsieur **Matthias Sebastian Albert Hönsch**, né à Berlin (Allemagne), le 26 mai 1967, domicilié à Karl-Marx-Straße 139 E, 12529 Schönefeld, Allemagne ;
- Ces mandats ont une durée déterminée de 6 années à dater de la constitution de la Société.
Les mandats des administrateurs ne seront pas rémunérés, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

B/ Monsieur Matthias Hönsch, prénommé, est nommé à la fonction de **président du conseil** d'administration.

C/ Madame **Maria del Carmen Carnero Silvo**, née à Zamora (Espagne), le 21 octobre 1965, domiciliée à Calle de Juan Hurtado de Mendoza 13, 28036 Madrid (Espagne), est nommée à la fonction de délégué à la gestion journalière, chargé de la gestion journalière de la société. Son mandat ne sera pas rémunéré.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que le premier exercice social débutera le jour de l'obtention de la personnalité juridique par la Société et se terminera le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent désigner comme représentant spécial de la Société, avec faculté de substitution, aux fins de l'immatriculation de cette Société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et éventuellement auprès de l'administration de la TVA, Me Jacques Verhaegen, avocat, ayant ses bureaux à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondael 6. A cette fin, le mandataire peut, au nom de la Société, faire toutes déclarations, signer tous documents et, en général, effectuer les démarches nécessaires auprès de toute administration et/ou Société de toute nature.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement).

Benoit Ricker, notaire associé.

Dépôt simultané: expédition de l'acte constitutif et 6 procurations en annexe.